

VD_GERICHTE PE24.011013 vom 11. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.011013

FR: VD_GERICHTE PE24.011013 du 11 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.011013 del 11 ottobre 2024

Erwägungen

E. 10

jours-amende à 10 fr. le jour et à une amende de 200 francs. Dès lors que la Justice de paix du district de la Riviera – Pays- d’Enhaut a désigné Me Carmela Schaller, avocate expérimentée, en qualité de représentante légale et curatrice substitut provisoire de X. _____ dans le cadre de la présente cause, il n’y a pas lieu de la désigner en qualité de défenseur obligatoire à forme de l’art. 130 let. c CPP ni en qualité de défenseur d’office à forme de l’art. 132 CPP dans la mesure où l’affaire est de peu de gravité. La requête de l’appelante doit par conséquent être rejetée. 6. En définitive, l’appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que l’appelante est exemptée de toute peine, les frais de procédure de première instance étant laissés à la charge de l’Etat. Vu l’issue de la cause, les frais d’appel, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l’Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.